

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
599820 GRAVELINES

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2022

### **Partie nominative**

#### **ENGIE Thermique France - Centrale DK6**

Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif  
BP 59003  
59951 DUNKERQUE

Affaire suivie par : DELBROUQUE Vianney

Téléphone : 03 28 23 81 77

Courriel : vianney.delbrouque@developpement-durable.gouv.fr

Références : H:\\_Commun\2\_Evironnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\ENGIE\_Thermique\_France\_DK6\_(ex\_GDF\_SUEZ)\_Dunkerque\_070.01279\2\_Inspections\2022 04 08 AR GERE\

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 08/04/2022 de l'établissement ENGIE Thermique France - Centrale DK6 implanté Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 59951 DUNKERQUE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

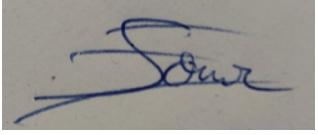
#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- DELBROUQUE Vianney, Unité départementale du Littoral, G1, inspecteur de l'environnement
- POMIER Florian, Unité départementale du Littoral, G1, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

Yannick Balusson - Directeur  
Christophe Poras - Responsable QHSE  
Isabelle Cary - Manager QHSE

Le courriel d'échange avec l'administration est [yannick.balusson@engie.com](mailto:yannick.balusson@engie.com).

Rédacteur	Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement	Le technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie
	
Vianney DELBROUQUE	Florian POMMIER

Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Pour le Directeur et par délégation,
	
Anne-sophie CHEVALIER	

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 08/04/2022 de l'établissement ENGIE Thermique France - Centrale DK6 implanté Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 59951 DUNKERQUE, et au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suite administrative.

Unité Départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
599820 GRAVELINES

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **ENGIE Thermique France - Centrale DK6**

Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif  
BP 59003  
59951 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
ENGIE\_Thermique\_France\_DK6\_(ex\_GDF\_SUEZ)\_Dunkerque\_070.01279\2\_Inspections\2022 04 08 AR GEREP\

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement ENGIE Thermique France - Centrale DK6 implanté Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 59951 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE Thermique France - Centrale DK6
- Centrale DK6 - Port 2871 - 2871 Route du Fossé Défensif BP 59003 59951 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007001279
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Implantée sur le Port Est de Dunkerque, la Centrale DK6 produit, depuis mai 2005, de l'électricité à partir de la combustion de gaz naturel et des excédents de gaz sidérurgiques fournis par l'usine ARCELORMITTAL FRANCE de Dunkerque.

La centrale DK6 a une puissance électrique de 2 x 400 MWe ; elle est constituée de deux tranches identiques composées chacune par :

- une chaudière alimentée en gaz sidérurgiques (gaz de cokerie et mélange de gaz de hauts fourneaux et d'aciérie),
- une turbine à vapeur à condensation,
- une turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel.

Le principe de fonctionnement d'une tranche est le suivant :

- la chaudière brûle des gaz sidérurgiques et du gaz naturel pour fournir de la vapeur à la turbine à vapeur qui produit de l'énergie électrique,
- la turbine à gaz brûle du gaz naturel pour produire de l'énergie électrique,
- afin d'améliorer le rendement global de l'installation, les gaz chauds issus de l'échappement de la turbine à gaz sont utilisés dans la chaudière comme comburant. Sinon, un système de by-pass des gaz chauds et un ventilateur d'air frais permettent à la chaudière de fonctionner indépendamment de la turbine à gaz.

L'établissement, qui relève de la directive IED au titre des grandes installations de combustion, est classé prioritaire national au titre des rejets atmosphériques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air
- Eau
- Action Régional GEREPE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suite administrative :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article Art. 9.2 généralement	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration GEREP a été mise en révision suite à la visite d'inspection afin d'effectuer des correctifs. Les corrections ont été effectuées par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / obligation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
<b>Constats :</b> Le site est soumis à autorisation. Il est également IED au titre de la rubrique 3110.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration pour l'année 2021 a été réalisée avant le 31 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou l b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b> Sur sa déclaration 2021, l'exploitant a déclaré les rejets dans l'air suivants : Dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, poussières, monoxyde de carbone, cadmium, chrome, cuivre, mercure, méthane, protoxyde d'azote et le zinc.
L'exploitant reporte l'ensemble des flux estimés pour l'ensemble des polluants présents dans l'autosurveillance dans un fichier excel. Il compare ces flux aux seuils fixés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 et déclare les flux de polluants qui ont dépassé les seuils (ou si ils ont dépassé le seuil l'année précédente).
L'exploitant peut faire fonctionner ses tranches selon deux modes de fonctionnement : - Le mode Air frais (chaudière brûlant des gaz sidérurgiques uniquement) - Le mode cycle combiné (turbine à gaz fonctionnant au gaz naturel et chaudière fonctionnant au gaz sidérurgique - les fumées de la turbine à gaz étant réinjectées dans le chaudière pour permettre un meilleur rendement énergétique).
Il est apparu en visite d'inspection, que pour les paramètres soumis à autosurveillance trimestrielle, certaines mesures étaient manquantes sur un des deux modes de fonctionnement (tranche indisponible ou mode de fonctionnement indisponible au moment du contrôle). Ainsi, lors de l'extrapolation des rejets sur le trimestre, le flux émis pour ces paramètres sur la tranche et le mode concerné était considéré nul. Cette estimation n'est pas apparue recevable par l'inspection. Notamment, en cas d'indisponibilité de la mesure sur un trimestre sur un mode donné, l'inspection considère que c'est la mesure du trimestre précédent qui doit être prise en compte pour l'extrapolation des rejets sur le trimestre.
Pour l'eau, l'exploitant a déclaré les polluants suivants : Azote global, Cadmium et ses composés (Cd), Chrome et ses composés (Cr), Composés organohalogénés (AOX), Cuivre et ses composés (Cu), Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ), Demande chimique en oxygène (DCO), Hydrocarbures (C total) et les Matières en suspension (MES). Néanmoins, aucun des seuils obligatoires de déclaration n'a été dépassé.
<b>Observation 1 :</b> L'inspection a mis en révision la déclaration GEREP de l'exploitant. Il lui a été demandé de revoir les flux estimés (rejets air) pour l'ensemble des paramètres soumis à autosurveillance trimestrielle en rectifiant cette erreur et en prenant en compte les émissions pour chaque mode et chaque tranche sur le trimestre. L'exploitant a repris ses estimations. Seul le sélénium n'a pas été déclaré comme il aurait dû (flux estimés à 27.58 kg pour un seuil fixé à 20 kg). Les paramètres cadmium, chrome, cuivre, zinc et mercure ont cependant été rectifiés suite à la reprise de l'estimation des flux. <b>L'exploitant a corrigé sa déclaration GEREP</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> L'exploitant compare les flux émis sur l'année n avec les seuils GEREP. Si les flux sont inférieurs au seuil, il regarde également si le polluant a dépassé le seuil l'année n-1. Tout cela est suivi dans un fichier excel vu en visite d'inspection.
L'exploitant a ainsi déclaré ses émissions en cadmium et en chrome dans l'air, les flux émis en 2021 étant pourtant inférieurs au seuil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
<b>Constats :</b> L'ensemble des paramètres demandés ont été déclarés dans la déclaration pour l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (Emissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Pour les paramètres suivis en continu (poussières, O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , NOx), l'exploitant intègre la courbe de la concentration en fonction du temps pour obtenir le flux sur une période donnée.  Pour les mesures trimestrielles, l'exploitant utilise les mesures de l'organisme extérieur qu'il extrapole sur le trimestre. Chaque trimestre, une mesure est réalisée pour les paramètres suivis sur chaque tranche, sur chaque mode de fonctionnement. Il extrapole ainsi les concentrations et les débits en pondérant par le temps de fonctionnement de chaque tranche sur chaque mode puis somme les quantités émises.  Il est apparu en visite d'inspection, que sur la fiche de calcul utilisée, quand l'organisme n'a pas pu effectuer de mesure sur un mode, la concentration sur ce mode était pris égale à zéro sur l'ensemble du trimestre. Cette erreur avait pour conséquence de sous-évaluer les flux émis (cf observation 1). L'exploitant a repris ses calculs pour les flux de l'année 2021 en utilisant les concentrations mesurées lors du trimestre précédent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Pour évaluer ses rejets dans l'eau, l'exploitant utilise les mesures en concentration réalisées mensuellement ou trimestriellement. Ces données sont associées au débit journalier pour être extrapolées sur la période donnée (mois ou trimestre).  Les émissions dans l'eau ont été déclarées, pourtant aucun seuil fixé dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 n'a été dépassé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / émissions accidentielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentielles (...)
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées s'est interrogée sur les phénomènes de by-pass se générant au redémarrage des installations. Notamment à chaque redémarrage d'une tranche, les fumées de combustion des gaz sont émises par une cheminée auxiliaire. Ce phénomène dure une dizaine de minutes.  L'inspection a demandé à l'exploitant si ces émissions étaient prises en compte pour l'estimation des flux de polluant rejetés. L'exploitant a précisé qu'ils n'étaient pas pris en compte dans les flux déclarés. Il a également précisé que ces émissions étaient infimes comparées aux rejets des cheminées principales.
<b>Observation n°2 :</b> L'inspection a demandé à l'exploitant d'estimer les rejets liés au by-pass et de les intégrer dans sa déclaration GEREP. L'exploitant a mis à jour sa déclaration GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Nom du point de contrôle :</b> Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles																																																																					
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 3.2.4																																																																					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)																																																																					
<b>Prescription contrôlée :</b>																																																																					
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Turbine et post-combustion fonctionnant simultanément (mode Cycle Combiné CC)</u></li> </ul>																																																																					
Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :																																																																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>- à une teneur en O<sub>2</sub> à 3%</li> </ul>																																																																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm<sup>3</sup></th><th>Concentrations maximales en mg/Nm<sup>3</sup></th><th>Flux en kg/h</th><th>Flux en t/an</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SO<sub>2</sub></td><td>125</td><td>130</td><td>164</td><td>1148</td></tr> <tr> <td>NO<sub>x</sub></td><td>77,5</td><td>120</td><td>181,9</td><td>1273,55</td></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>5</td><td>10</td><td>11</td><td>79,6</td></tr> <tr> <td>CO</td><td>65</td><td>110</td><td>113,7</td><td>795,97</td></tr> <tr> <td>HAP</td><td></td><td>0,01</td><td>0,011</td><td>0,08</td></tr> <tr> <td>COV</td><td></td><td>10</td><td>11,4</td><td>79,6</td></tr> <tr> <td>HCl</td><td></td><td>10</td><td>11,4</td><td>79,6</td></tr> <tr> <td>HF</td><td></td><td>5</td><td>5,7</td><td>39,8</td></tr> <tr> <td>Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés</td><td></td><td>0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)</td><td>0,056</td><td>0,796</td></tr> <tr> <td>Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés</td><td></td><td>0,1 exprimée en (As+Se+Te)</td><td>0,11</td><td>0,8</td></tr> <tr> <td>Plomb (Pb) et ses composés</td><td></td><td>0,1 exprimée en Pb</td><td>0,11</td><td>0,8</td></tr> <tr> <td>Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés</td><td></td><td>2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)</td><td>2,2</td><td>39,8</td></tr> </tbody> </table>						Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Flux en t/an	SO <sub>2</sub>	125	130	164	1148	NO <sub>x</sub>	77,5	120	181,9	1273,55	Poussières	5	10	11	79,6	CO	65	110	113,7	795,97	HAP		0,01	0,011	0,08	COV		10	11,4	79,6	HCl		10	11,4	79,6	HF		5	5,7	39,8	Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,056	0,796	Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés		0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,11	0,8	Plomb (Pb) et ses composés		0,1 exprimée en Pb	0,11	0,8	Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2,2	39,8
	Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Flux en t/an																																																																	
SO <sub>2</sub>	125	130	164	1148																																																																	
NO <sub>x</sub>	77,5	120	181,9	1273,55																																																																	
Poussières	5	10	11	79,6																																																																	
CO	65	110	113,7	795,97																																																																	
HAP		0,01	0,011	0,08																																																																	
COV		10	11,4	79,6																																																																	
HCl		10	11,4	79,6																																																																	
HF		5	5,7	39,8																																																																	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,056	0,796																																																																	
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés		0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,11	0,8																																																																	
Plomb (Pb) et ses composés		0,1 exprimée en Pb	0,11	0,8																																																																	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2,2	39,8																																																																	
<ul style="list-style-type: none"> <li><u>Post-combustion fonctionnant seule (mode Air Frais AF)</u></li> </ul>																																																																					
Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :																																																																					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;</li> <li>- à une teneur en O<sub>2</sub> à 3%</li> </ul>																																																																					

	Concentrations moyennes annuelles en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentrations maximales en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Flux en t/an
SO <sub>2</sub>	150	200	164	241,41
NO <sub>x</sub>	100	110	64	94,16
Poussières	5	10	6,4	9,42
CO	100	110	64	94,16
HAP		0,01	0,006	0,009
COV (exprimé en C total)		10	6,4	9,42
HCl		10	6,4	9,42
HF		5	3,2	4,71
Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) et leurs composés		0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,056	0,0942
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés		0,1 exprimée en (As+Se+Te)	0,064	0,094
Plomb (Pb) et ses composés		0,1 exprimée en Pb	0,064	0,094
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés		2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)	2,2	4,71

**Constats :**

Uniquement les valeurs limites d'émissions annuelles ont été contrôlées en visite d'inspection (en t/an)

L'exploitant est conforme aux valeurs limites de rejets annuels pour le mode de fonctionnement en cycle combiné.

Néanmoins, les rejets pour le mode de fonctionnement en mode air frais apparaissent supérieurs aux valeurs limites annuelles pour les paramètres NOx ( 226,635 t), SO2 (268,037 t) et CO (98,519 t). Ces dépassements sur le mode air frais ont été expliqués par l'exploitant par l'augmentation du temps de fonctionnement dans ce mode pour plusieurs raisons :

- Problème de livraison des gaz sidérurgiques
- Colmatage des filtres de l'aspiration de l'eau de mer par des bancs de méduse

**Observation 3 : Ces valeurs limites d'émissions annuelles ont été prescrites par l'arrêté préfectoral du 18/10/2021 qui fait suite au dossier de réexamen lié au BREF LCP (grande installation de combustion). En effet, ces flux en t/an se basent sur les concentrations en moyenne annuelle proposées dans le BREF LCP qui sont applicables depuis le 31 juillet 2021. Ces valeurs limites d'émissions en moyenne annuelle ne sont par conséquent pas applicables sur la totalité de l'année 2021. Néanmoins, il convient pour l'exploitant de rester vigilant au flux émis en mode air frais à partir de l'année 2022.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 02/02/2022 accorde un prélèvement en eau industrielle de 275 000 m3. L'exploitant a prélevé en 2021, un total de 156 470 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / évolutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article Art. 9.2 généralement
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2. - , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant compare ses résultats d'une année sur l'autre. Les principales anomalies qui sont remontées concernent les paramètres mesurés mensuelles. Les baisses ou les augmentations importantes sont expliquées par les extrapolations qui sont réalisées et qui peuvent grandement impacter les résultats d'une année sur l'autre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet